

LIGUE ILE DE FRANCE

DE LA FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE



STATUTS

Adoptés à XXXXXX, le 31 mars 2025 à PARIS -75-.



Table des matières

STATUTS	3
TITRE I - BUT ET COMPOSITION	3
TITRE II – LA PARTICIPATION À LA VIE DE LA LIGUE.....	4
TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE.....	5
TITRE IV - LE COMITE DIRECTEUR	7
TITRE V – LE PRESIDENT	8
TITRE VI - LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE	10
TITRE VII - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	10
TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
TITRE IX - SURVEILLANCE ET PUBLICITE	11

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite " **Ligue Ile-de-France de la Fédération Sportive de la Police Nationale (FSPN)**" , créée le 22 novembre 2016, à la suite du rapprochement des ligues Ile-de-France Est, Ile-de-France Ouest et Paris de la FSPN, est une ligue régionale agréée multisport regroupant des associations sportives et constituée sous forme d'association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et qui a pour objet de :

- développer la pratique des activités physiques et sportives au sein des associations sportives de police affiliées, en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres,
- encourager toutes initiatives propres à garantir la formation physique et morale de ses membres,
- favoriser la pratique des activités physiques et sportives ainsi que le développement des sports de compétition au sein de la police nationale,
- organiser des compétitions police dans les différentes disciplines, conformément à la réglementation en vigueur sur la pratique des sports et selon les définitions propres à chaque fédération délégataire,
- procéder aux sélections, en vue de la formation des équipes régionales chargées de représenter la ligue au niveau national,
- de faciliter l'entraînement et la préparation des sportifs de haut niveau en fonction dans la police nationale,
- de valoriser l'image de marque de la police nationale et de favoriser le rapprochement entre la police et la population.

Elle peut conclure des conventions avec les ligues régionales des fédérations agréées implantées en région Île-de-France.

Elle est membre de la Fédération Sportive de la Police Nationale et du Comité Régional Olympique et Sportif Français d'Île-de-France.

La ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en prenant en compte l'environnement et le développement durable. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la police nationale et de la charte de déontologie du sport du Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Commissariat du Raincy situé Cour de la gare 93340 Le Raincy.

Seule l'assemblée générale peut décider du transfert du siège social dans une autre commune.

Article 2

La ligue se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par l'article L.131-3 du code du sport.

Elle peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la ligue se perd par, le décès, la démission ou par la radiation. La radiation peut être prononcée, pour non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire, ou pour tout autre motif grave.

Article 3

L'affiliation à la Fédération Sportive de la Police Nationale par l'intermédiaire de la ligue ne peut être refusée par le comité directeur fédéral à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

L'affiliation peut également être refusée si l'organisation de l'association candidate n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

Le ressort territorial de la ligue Île-de-France comprend la région Île-de-France et les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique.

I. - En concertation avec la ligue, la fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale fédérale, des comités régionaux et départementaux au sein de ce ressort territorial et peut leur confier l'exécution d'une partie de ses missions. Le règlement intérieur fédéral précise la délégation de mission de ces comités.

Le ressort territorial des comités départementaux doit s'harmoniser avec ceux du ministère chargé des sports. Le règlement intérieur fédéral précise la compétence géographique de ces comités. Les comités directeurs des comités sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Ces comités ou associations sportives dans les départements d'outre-mer, peuvent en outre, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de la région de leur siège, et avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives nationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces comités ou associations sportives dans les départements d'outre-mer, sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les statuts fédéraux et de la ligue. La fédération se réserve le droit d'exiger toute modification qui serait nécessaire pour rendre compatible les statuts des comités départementaux bénéficiant d'une délégation de mission.

L'exécution de la délégation de mission est contrôlée par la ligue et la fédération. Les comités départementaux doivent apporter librement ou sur convocation leur concours. Ils doivent donner accès notamment aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

II. - Les statuts des associations sportives et des comités départementaux constitués sous la forme d'associations déclarées, affiliées à la FSPN et implantés au sein du ressort territorial de la ligue doivent être compatibles avec les statuts fédéraux. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président.

TITRE II – LA PARTICIPATION À LA VIE DE LA LIGUE

Article 5

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci. Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements de la ligue et de la fédération, notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la ligue.

Les candidats aux élections des organes dirigeants de la ligue, des comités départementaux, et des associations sportives qui lui sont affiliées doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

La licence est conférée pour la saison sportive, qui, chaque année, commence au 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Dirigeant.
- Encadrant.
- Compétition.
- Arbitre.
- Journée.

Article 6

I. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération représentée par son comité directeur.

II. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement

disciplinaire.

III. L'ensemble des membres adhérents des associations affiliées à la fédération doit être titulaire d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation, l'association affiliée peut encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 7

Les moyens d'action de la ligue sont :

- l'organisation d'activités sportives, d'entraînements et de compétitions locales, départementales, régionales, nationales et internationales,
- l'organisation de réunions locales, départementales, régionales, nationales et internationales,
- la participation de ses licenciés à ces activités sportives, entraînements, compétitions et réunions,
- la diffusion d'un site Internet d'information « sportpolice.fr »,
- la participation à des réunions du ministère de l'Intérieur, de la FSPN, de la direction régionale chargée des sports, du Comité Régional Olympique et Sportif Français ainsi qu'à celles du mouvement régional sportif pour assurer la promotion et le développement du sport policier.

Article 8

La ligue organise et décerne les titres sportifs de ses propres championnats, prévus au règlement sportif.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la Ligue Ile de France de la FSPN. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents à l'assemblée générale ordinaire détiennent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale élective est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit chaque fois qu'un poste du comité directeur est à pourvoir et lors du renouvellement de mandat avant le 31 décembre des années des jeux olympiques d'été. Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale élective ne comporte pas de quorum.

Dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale, les convocations aux assemblées générales ordinaires et électives sont envoyées aux représentants des associations sportives affiliées. Dans le même temps et modalités, les Conseillers Techniques de Ligue Idf (CTL), sont convoqués pour l'élection de leur représentant au comité directeur de la ligue Ile de France de la FSPN.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ordinaires et électives sont composées au minimum du président ou du dirigeant de chaque association affiliée (ou d'un membre dûment mandaté en cas d'empêchement du président). Sont exclus de ce dispositif les comités départementaux.

Le nombre de voix par association est fonction du nombre de licences annuelles délivrées selon le barème suivant :

- de 3 à 50 licenciés = 1 voix,
- de 51 à 100 licenciés = 2 voix,
- de 101 à 200 licenciés = 1 voix par tranche de 50,
- au-dessus de 200 licenciés = 1 voix par tranche de 100.

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue Ile de France de la FSPN. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue Ile de France de la FSPN.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et par les licenciés.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

- o Les statuts,
- o Le règlement intérieur,

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Comités Départementaux et aux associations affiliées à la Ligue Ile de France de la FSPN.

Les conseillers techniques de Ligue idf, le personnel de la Ligue Ile de France de la FSPN et toute personne autorisée par le président peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue Ile de France de la FSPN.

Il peut être recouru à des procédés électronique de vote pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis. En cas de recours à cette technologie, le vote électronique concerne l'ensemble des séquences de vote (vote aux personnes, résolutions).

La Ligue Ile de France de la FSPN a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur. Le système de vote électronique doit :

- garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment les données d'identification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes),
- pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin,
- prévoir la mise en place d'une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents à l'assemblée générale détiennent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci statue alors sans condition de quorum.

Les convocations sont envoyées aux représentants des associations sportives associations sportives, et des comités départementaux dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations régionales dues par les associations sportives, les comités départementaux, et les adhérents.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

- o le règlement intérieur,
- o le règlement disciplinaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les alienations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives, aux comités départementaux et régionaux implantés au sein de son ressort territorial ainsi qu'à la fédération.

TITRE IV - LE COMITE DIRECTEUR

Article 11

I. La ligue est administrée par un comité directeur de 16 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur adopte tout règlement nécessaire à la vie de la ligue.

Il rejette ou approuve les propositions formulées par le conciliateur nommé dans le cadre d'une procédure par le président de la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français. Il les fait appliquer en cas d'acceptation.

II. Le comité directeur peut être composé de fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale, de retraités de cette direction et de personnes extérieures à cette direction.

Toutefois, la présence des retraités de la police nationale au sein du comité directeur ne peut pas excéder 25% de son effectif total théorique.

La présence de personnes extérieures à la direction générale de la police nationale ne peut pas excéder 5% de son effectif total théorique. Hormis le collège du médecin.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des associations affiliées. Dans le calcul de ces plafonds de présence, il convient, quand les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

Le comité directeur doit comprendre au moins :

- d'un médecin,
- d'un représentant de la commission sportive
- d'un représentant de la commission féminine

Afin de pouvoir siéger, les membres du Comité directeur doivent être obligatoirement titulaire d'une licence FSPN tout au long de leurs mandats.

En cas de carence de licence, le Comité Directeur de la Ligue Ile de France de la Fédération Sportive de la Police Nationale peut prendre la décision de sortir le membre en question au vu de son remplacement.

Un membre du comité directeur peut également perdre son poste d'élu si ce dernier est absent à trois reprises d'affilées, sans excuses, aux réunions du comité directeur ou l'assemblée Générale.

Dans les instances dirigeantes des organes régionaux, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à un. Cette disposition est applicable à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des organes régionaux postérieur au 1er janvier 2028.

III. Lorsqu'un membre du comité directeur quitte la direction générale de la police nationale et désire poursuivre son mandat, il est dérogé temporairement aux dispositions du paragraphe II jusqu'à la fin de son mandat. Le représentant des conseillers techniques de la ligue ne peut siéger au comité directeur que dans le temps de son mandat de conseiller technique de la ligue.

Article 12

I. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations sportives affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale élective suivante.

Est éligible au comité directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-6 du Code Penal.

II. Le comité directeur est élu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats du même scrutin, le bénéfice de l'élection revient au doyen d'âge.

III. Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les fonctions qu'ils occupent. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par les membres du comité directeur sont exécutables sur décision du président ou de son représentant. Les justificatifs doivent être produits et faire l'objet de vérifications.

IV. Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue Ile de France de la FSPN.

Article 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. En dehors de ce cas, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé et limité à un seul pouvoir donné à un autre membre du comité directeur.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté par procuration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Peuvent en outre siéger au comité directeur, avec voix consultative, le personnel de la ligue ainsi que toute personne invitée par le président.

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans ce cas, la gouvernance transitoire est assurée par la direction générale de la FSPN, en attendant l'élection de la nouvelle instance dirigeante.

TITRE V – LE PRESIDENT

Article 15

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le doyen du comité directeur préside cette opération et propose à l'assemblée générale le président choisi par le comité directeur. Il doit être élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président de la ligue.

Le comité directeur de la Ligue Ile de France de la FSPN se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

Cette disposition est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la Ligue Ile de France de la FSPN postérieur au 1^{er} janvier 2024. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la présente loi peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 16

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du président, un bureau régional de 16 membres comprenant :

- le président,
- un vice-président, représentant les instances disciplinaires,
- le secrétaire général,
- le trésorier général,
- les représentants du comité directeur auprès de la commission sportive et de la commission féminine.

Il doit être élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général ne peuvent pas exercer d'autres mandats électifs au sein de la ligue et ne peuvent pas être les représentants d'associations sportives, de comité départemental ou régional en assemblée générale de ligue. Ces dispositions sont applicables également en cas d'intérim.

La représentation féminine est garantie au sein du bureau régional dans les mêmes dispositions que celles prévues pour le comité directeur. Le bureau régional se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le bureau régional ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat du président et du bureau régional, prennent fin avec celui du comité directeur.

Peuvent en outre siéger au bureau régional, avec voix consultative :

- le personnel de la ligue.
- toute personne invitée par le président.

Article 17

Le président de la ligue préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau régional. Il ordonne les dépenses. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il fait appliquer au sein de la ligue les décisions rendues par les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau régional élu au scrutin secret par le comité directeur.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, des comités ou des associations qui lui sont implantés au sein de son ressort territorial.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE VI - LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 19

La commission fédérale de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du bureau régional, du président et de la représentation des associations sportives en assemblée générale fédérale.

Elle peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles lors des opérations de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle peut adresser au bureau de vote tous conseils et observations

susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires. Elle peut exiger, lorsqu'une irrégularité a été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures. Elle n'est pas habilitée à prononcer l'annulation d'une élection en cas d'irrégularités.

Article 20

Le comité directeur institue la commission sportive et la commission féminine ainsi que toute autre commission nécessaire à la vie de la ligue.

Les modalités de création, de composition et de fonctionnement de toutes les commissions doivent être précisées dans le règlement intérieur.

TITRE VII - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

En application de l'article L 121-4 du code du sport, l'affiliation de la ligue à la fédération vaut agrément. Il en est de même pour les associations et les comités qui sont affiliés à la fédération.

Article 22

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle doit être en capacité de justifier chaque année auprès des représentants ministériels et de la fédération de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le deuxième et troisième alinéa de l'article 23.

Article 25

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 26

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la direction régionale chargée des sports et à la fédération.

TITRE IX - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 27

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

Article 28

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année à la direction régionale chargée des sports, à la fédération ainsi qu'aux associations sportives, aux comités départementaux et régionaux de son ressort territorial.

Article 29

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition de la direction régionale chargée des sports ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la direction régionale chargée des sports.

Article 30

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue sont publiés par voie électronique sur le site internet de la fédération et tout outils de communication : www.sportpolice.fr

Modifier et adopter lors de l'Assemblée Générale du 31 mars 2025 à PARIS -75-.

Madame la Présidente

De la Ligue Idf de la FSPN

Sophie Barek

Monsieur le Secrétaire

De la Ligue Idf de la FSPN

Emmanuel Gourbesville

